

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CERET

Arrêté n° 23/2025
Permission de voirie
Ouverture de Tranchée
Rue des Jardins
Le 20 janvier 2025

Le Maire de la Ville de Céret,

Vu la pétition en date du 09/01/2025 par laquelle l'entreprise Véolia, domiciliée 17 avenue de la Gare, 66400 CERET, sollicite l'autorisation de procéder à des travaux, rue des Jardins, 66400 Céret, le 20 janvier 2025.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret modifié n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de renouvellement branchement plomb, rue des Jardins, 66400 Céret, le 20 janvier 2025, ayant fait l'objet de sa demande en date du 9 janvier 2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées et aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 :

Les travaux ne pourront débuter que le 20 janvier 08h00 et devront être terminés ce même jour 17h00.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doivent être constamment assurés.

Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail les terres, gravois, en excédent et immondices, de manière à rendre la voie publique parfaitement libre. Il doit prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement ou canalisations déjà établies par la Commune ou par des tiers et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui sont indiquées par le Maire.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 4 :

La remise en état des lieux se fera à l'identique.

Le rapiéçage ou la réparation ponctuelle de la chaussée ou du trottoir est interdit. La tranchée sera effectuée de façon constante (bande de même largeur) sur toute la largeur de la chaussée.

Le remblaiement et le compactage des tranchées seront effectués conformément à la norme NF P98-331 en vigueur.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons, les riverains et les services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 :

Si des travaux de nature à perturber la circulation sont réalisés, la signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique sera mise en place, exploitée et entretenue par le pétitionnaire (ou son exécutant si cette mission lui est clairement commandée), à ses frais, sous le contrôle du maire, gestionnaire de la voirie.

Le schéma de signalisation devra être conforme au Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment à sa huitième partie. Il devra, préalablement à sa mise en œuvre, être approuvé par le gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigeaient.